

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article I-32

Déposée par MM. Barnier, Vitorino, O'Sullivan et Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

Article I-32 : les actes juridiques de l'Union

1. *inchangé*
2. **L'action de l'Union s'inscrit dans une programmation interinstitutionnelle.**

Dans le cadre des orientations politiques générales du Conseil européen et du cadre financier pluriannuel, le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur proposition de cette dernière, concluent un accord interinstitutionnel relatif à cette programmation interinstitutionnelle, dont les éléments essentiels sont adoptés par le Conseil européen.

3. *actuel paragraphe 2, inchangé*
-

Explication:

Actuellement, la Constitution passe sous silence la question de la programmation de l'action de l'Union, qui est pourtant essentielle pour aboutir à un système plus transparent et efficace.

Il est suggéré d'insérer une disposition fixant une procédure à cet effet, qui par ailleurs permettrait une plus grande responsabilisation des institutions. Par ailleurs, une telle disposition favoriserait davantage l'implication effective des parlements nationaux dans le fonctionnement de l'Union, dans la mesure où elle s'articulerait avec le point 1 du protocole sur le rôle de ces parlements, qui prévoit que leur soient envoyés « le programme législatif annuel ainsi que tout autre instrument de programmation législative ».

S'agissant de la place de cette disposition, elle mériterait peut-être un article distinct.